

ART. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 17 février 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Général BERGERET.

Ports maritimes de commerce

N^o 642 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

10 novembre 1942. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 7 avril 1942 relative aux ports maritimes de commerce.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Après avis du conseil d'Etat;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

TITRE PREMIER

DES PORTS MÉTROPOLITAINS NON AUTONOMES

ARTICLE PREMIER. — Des arrêtés interministériels pris sur l'initiative du secrétaire d'Etat aux communications avec l'accord du secrétaire d'Etat à la marine déterminent le classement des ports métropolitains en ports principaux ou secondaires.

CHAPITRE PREMIER

DES PORTS PRINCIPAUX

SECTION I

Du commandant de la marine

ART. 2. — Un officier général ou supérieur de marine est désigné par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine pour exercer les fonctions de « commandant de la marine à... ».

Cet arrêté est communiqué à tous les secrétaires d'Etat intéressés.

Dans l'exercice de ses fonctions, le commandant de la marine relève directement du secrétaire d'Etat à la marine.

ART. 3. — Si le commandant de la marine exerce simultanément d'autres fonctions d'ordre militaire, il relève, pour ce qui est de ces fonctions, des autorités maritimes définies par les règlements organiques de la marine.

ART. 4. — 1. — Le commandant de la marine dans un port est chargé :

D'assurer la sûreté du port et des navires;
De donner les consignes générales relatives aux mouvements des navires;
De contrôler la santé dans l'enceinte portuaire et sur les navires.

Dans l'exercice de ces fonctions, il peut être assisté par un officier de marine dit « commandant maritime du port ».

2. — Le commandant de la marine assume, sur l'ensemble des services publics du port et sur les organismes publics et privés concourant à l'activité du port ou en bénéficiant, un rôle de coordination supérieure.

ART. 5. — 1. — Pour assurer la sûreté du port et des navires, le commandant de la marine dispose :

De la capitainerie de port, par l'intermédiaire du directeur du port;

De la police de la navigation;

De la gendarmerie maritime et de tous autres organismes concourant à la police générale du port;

Des inspecteurs de la sûreté navale;

Du commissaire spécial du port.

2. — La « police de la navigation » assure la visite des navires, au départ et à l'arrivée. Ce service utilise du personnel de la marine et des personnels relevant de divers secrétariats d'Etat.

Sur proposition du commandant de la marine, les effectifs nécessaires sont demandés par le secrétaire d'Etat à la marine aux secrétaires d'Etat intéressés.

Ces effectifs sont détachés de façon occasionnelle ou permanente au service de la police de la navigation.

Les dispositions qui précèdent ne concernent pas la police fiscale de la navigation, qui reste assurée par les agents des administrations fiscales sous le contrôle de leurs chefs directs;

3. — La gendarmerie maritime en service dans un port, qui relève organiquement du commandant de la légion de gendarmerie maritime, est placée, pour son utilisation, sous les ordres du commandant de la marine.

Elle est chargée de la police du port proprement dite : garde des issues, rondes dans l'enceinte portuaire, maintien de l'ordre dans l'enceinte portuaire et à bord des navires à quai.

La gendarmerie maritime peut être renforcée ou même suppléée par des éléments de la police locale (police municipale ou police d'Etat) détachés aux ordres du commandant de la marine.

4. — Les inspecteurs de la sûreté navale :

a) Sont chargés de la surveillance des personnes fréquentant l'enceinte portuaire ou les navires; ils dépendent à ce titre de l'autorité maritime;

b) Collaborent avec la gendarmerie maritime et la police de la navigation dans les conditions définies par le commandant de la marine;

c) Effectuent les enquêtes urgentes prescrites par le commandant de la marine.

5. — Le commandant de la marine dirige l'activité du commissaire spécial du port chargé de la surveillance du franchissement des frontières maritimes, lequel reçoit toutes instructions techniques de ses supérieurs hiérarchiques et se conforme aux règlements administratifs en vigueur.

ART. 6. — Le commandant de la marine se tient en rapport avec l'intendant de police de la circonscription qui désigne les fonctionnaires de police par lesquels la liaison entre ces deux autorités doit être établie.

ART. 7. — 1. — Le commandant de la marine est chargé de la partie maritime de l'exploitation, c'est-à-dire de l'établissement des règlements généraux relatifs à la conduite des navires jusqu'à leurs postes

d'accostage, ces postes étant désignés par le directeur du port. A cet effet, le commandant de la marine a autorité sur :

La capitainerie de port;
Le pilotage,
et sur le remorquage.

2. — Les officiers de port reçoivent du commandant de la marine, par l'intermédiaire du directeur du port, les instructions générales relatives à l'élaboration des consignes nautiques ou concernant les mouvements des navires et leur amarrage. L'administration du personnel de la capitainerie de port est réglée comme il est dit à l'article 17 ci-après.

3. — Les pilotes reçoivent du commandant de la marine les directives nautiques nécessaires pour le pilotage et, éventuellement, l'amarrage.

ART. 8. — Le commandant de la marine a sous son autorité directe le médecin chef de la circonscription maritime.

Cet officier du corps de santé de la marine est médecin chef du service de santé de la marine marchande et médecin chef du service sanitaire maritime :

1° — Comme chef du service de santé de la marine marchande, il est chargé :

a) De la surveillance médicale des équipages et des élèves des établissements d'enseignement maritime;

b) De l'hygiène des navires;

c) Du contrôle du personnel médical et infirmier embarqué;

2° — Comme médecin chef de la circonscription maritime, il peut, pour le fonctionnement du service sanitaire maritime, être assisté par un médecin qui porte le titre de « médecin adjoint au chef du service sanitaire maritime », désigné par accord entre les secrétaires d'Etat à la famille et à la santé et à la marine.

Le service sanitaire maritime est placé sous le contrôle technique du directeur régional à la santé; son mode de fonctionnement est réglé par arrêté interministériel.

ART. 9. — Les règlements d'ordre général spéciaux au port, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont préparés par le directeur du port ou par les chefs de service compétents et signés par le commandant de la marine. Les prescriptions qui sont susceptibles d'avoir des répercussions au delà de l'enceinte portuaire sont soumises, en outre, à l'agrément préalable du préfet.

Dans le cas où le commandant de la marine se trouve à ce sujet en désaccord avec un chef de service ne relevant pas directement de son autorité, il saisit le secrétaire d'Etat à la marine qui se met en relation avec le secrétaire d'Etat intéressé pour trancher le différend.

Toutefois, en cas d'urgence, le commandant de la marine a qualité pour prendre une décision provisoire, immédiatement exécutoire. Si cette décision est susceptible d'entraîner des répercussions au delà de l'enceinte portuaire, le commandant de la marine en donne immédiatement connaissance au préfet.

ART. 10. — Le commandant de la marine exerce la coordination supérieure des différents services et organismes publics et privés concourant à l'activité du port ou en bénéficiant (y compris la base militaire lorsque cet organisme existe dans le port intéressé).

A cet effet, il a pouvoir de convoquer en conférence, soit ensemble, soit séparément, les chefs de service et les représentants des organismes susvisés. Le directeur du port assiste à ces conférences en qualité de vice-président.

L'ordre du jour de chaque séance est adressé en même temps que la convocation à chacun des intéressés.

Un procès-verbal est établi par les soins du commandant de la marine et adressé à chacun des membres ayant participé à la conférence.

ART. 11. — Le commandant de la marine reçoit du président de la chambre de commerce copie des sections du budget de cette chambre concernant le port maritime.

SECTION II

Du directeur du port

ART. 12. — Un ingénieur en chef des ponts et chaussées est désigné par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications pour exercer les fonctions de « directeur du port ».

Cet arrêté est communiqué au secrétaire d'Etat à la marine.

ART. 13. — Le directeur du port relève directement du secrétaire d'Etat aux communications.

ART. 14. — Le directeur du port :

a) Dirige les services chargés de l'aménagement portuaire et de l'exploitation commerciale du port et de ses annexes;

b) Collabore avec le commandant de la marine en ce qui concerne la coordination supérieure des différents services du port;

c) Assure directement la coordination nécessaire avec tous les services locaux en ce qui concerne l'exploitation commerciale du port.

ART. 15. — Le directeur du port a sous son autorité les services de l'exploitation commerciale et des travaux.

Il a sous ses ordres un chef de l'exploitation commerciale du port et un ou plusieurs ingénieurs des ponts et chaussées chargés des travaux.

1. — Le service de l'exploitation commerciale a pour attributions :

La fixation de l'emplacement à quai des navires;

La manutention des marchandises;

Le stationnement sur quai et sous hangars;

L'exploitation des outillages, hangars et terre-pleins, du matériel flottant et voies de desserte par route et par fer;

L'instruction de toutes les questions relatives aux occupations temporaires du domaine public ainsi qu'aux concessions et autorisations d'outillage, et, d'une manière générale, toutes les questions se rapportant à l'exploitation commerciale du port.

Le chef de l'exploitation commerciale se tient en liaison permanente avec les armateurs, les transitaires, les représentants qualifiés des services intéressés à l'exploitation du port, des concessionnaires des voies ferrées et de l'outillage, ainsi que des services des voies navigables et des transports routiers.

Il établit ou réunit les statistiques et documents concernant ou intéressant le port.

Les officiers et maîtres de port et tout le personnel de l'exploitation sont placés sous ses ordres.

2. — Les services des travaux ont pour attributions l'extension, l'amélioration et l'entretien des installations portuaires, l'aménagement des rades et des accès.

Tout projet d'extension ou d'amélioration des ouvrages et de l'outillage du port est communiqué par le directeur du port au commandant de la marine, avant l'intervention des procédures prévues par la loi n° 1303 du 8 avril 1941 relative à la procédure d'autorisation des travaux des ports maritimes.

ART. 16. — 1° — Le directeur du port a sous son autorité tout le personnel relevant du secrétaire d'Etat aux communications affecté au service maritime dans la circonscription du port;

2° — Il exerce une action générale en ce qui concerne les relations du port avec l'intérieur sur tous les services dépendant du secrétaire d'Etat aux communications : chemins de fer, voies navigables, routes, etc.;

3° — Il correspond directement avec la municipalité et avec les services départementaux pour tout ce qui concerne le port.

Il se maintient en contact constant avec la chambre de commerce et se concerté avec elle sur les mesures intéressant le port.

Il entre en rapport direct, toutes les fois qu'il le juge utile, avec les usagers du port et avec tous les organismes publics ou privés intéressés par l'exploitation du port;

4° — Il est chargé de la conservation du domaine public portuaire;

5° — Au nom du secrétaire d'Etat au travail, il assure le contrôle du travail exécuté à l'intérieur du port, ainsi que la mise en œuvre des dispositions générales prévues par la charte du travail.

ART. 17. — Les officiers de port sont nommés par le secrétaire d'Etat aux communications, en accord avec le secrétaire d'Etat à la marine. Le secrétaire d'Etat aux communications administre ce personnel, qui est noté par les commandants de la marine et par les directeurs des ports.

CHAPITRE II

DES PORTS SECONDAIRES

ART. 18. — L'arrêté interministériel prévu à l'article 1^{er} de la présente loi, qui classe un port comme port secondaire, fixe le détail de son organisation.

TITRE II

DES PORTS MÉTROPOLITAINS AUTONOMES

ART. 19. — 1. — Le commandant de la marine dans les ports autonomes régis par la loi du 12 juin 1920 et les textes qui l'ont modifiée, concernant l'autonomie des ports de commerce, exerce, sur les organismes publics, les fonctions et les pouvoirs définis par les articles 4 à 10 inclus de la présente loi, réserve faite des pouvoirs et attributions dévolus au conseil d'administration ainsi qu'au directeur du port autonome en sa qualité d'agent d'exécution dudit conseil.

2. — A l'égard des services énumérés au huitième alinéa de l'article 15 de ladite loi du 12 juin 1920, son action de coordination supérieure s'exerce par l'organe du directeur du port en sa qualité d'agent du pouvoir central pour l'exploitation du port. Le directeur adresse au commandant de la marine copie des pièces essentielles de correspondance qu'il échange, à cet effet, avec les secrétaires d'Etat et les directeurs généraux.

3. — Le commandant de la marine se tient en liaison avec le président du conseil d'administration. Il reçoit copie, de l'ordre du jour des séances ainsi qu'une ampliation du procès-verbal des délibérations pour transmission au secrétaire d'Etat à la marine. Il peut désigner un officier ou un fonctionnaire pour assister aux séances du conseil.

TITRE III

DES PORTS D'OUTRE-MER

ART. 20. — Des arrêtés interministériels, pris sur l'initiative du secrétaire d'Etat intéressé avec l'accord du secrétaire d'Etat à la marine, déterminent le classement des ports d'outre-mer en ports principaux ou secondaires.

ART. 21. — 1. — Dans les ports d'Algérie, les commandants de la marine, pour ce qui est de l'application de la présente loi, relèvent du gouverneur général.

2. — Le gouverneur général exerce dans ces ports les pouvoirs du secrétaire d'Etat aux communications énumérés aux articles 13, 16 (alinéas 1^{er} et 2).

3. — Les attributions des commandants de la marine vis-à-vis des services publics représentés dans les ports d'Algérie sont les mêmes que dans les ports métropolitains sous réserve que dans le cas de désaccord avec un chef de service prévu à l'article 9 (alinéa 2) le commandant de la marine saisit le gouverneur général pour décision. En ce cas, le commandant de la marine rend compte au secrétaire d'Etat à la marine dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

4. — Le gouverneur général détermine les conditions dans lesquelles les commandants de la marine assurent, dans les ports d'Algérie, la coordination des organismes privés.

5. — Sur décision prise en accord par les secrétaires d'Etat à la marine et à l'intérieur, les commandants de la marine dans les ports secondaires d'Algérie peuvent être placés sous le contrôle du commandant de la marine en Algérie.

ART. 22. — 1. — Dans les ports coloniaux, les commandants de la marine, pour ce qui est de l'application de la présente loi, relèvent du gouverneur général (ou du gouverneur).

2. — Les règles de subordination des différents services publics, représentés dans les ports coloniaux, par rapport aux autorités locales, sont déterminées par des arrêtés interministériels pris d'accord entre le secrétaire d'Etat aux colonies et les secrétaires d'Etat intéressés.

3. — Les attributions des commandants de la marine vis-à-vis des services publics représentés dans les ports coloniaux sont les mêmes que dans les ports métropolitains, sous réserve que l'intervention du préfet prévue à l'article 9 appartient au gouverneur général (ou au gouverneur).

4. — Le gouverneur général (ou gouverneur) détermine les conditions dans lesquelles les commandants de la marine assurent dans les ports coloniaux la coordination des organismes privés.

5. — Sur décision prise en accord par les secrétaires d'Etat à la marine et aux colonies, les commandants de la marine dans les ports secondaires des colonies peuvent être placés sous le contrôle du commandant de la marine dans la colonie (ou le groupe de colonies).

ART. 23. — En ce qui concerne les autres ports d'outre-mer les conditions d'application de la présente loi font l'objet d'accords entre le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la marine.

ART. 24. — La correspondance au départ des commandants de la marine outre-mer avec le secrétariat d'Etat à la marine, pour ce qui est de l'application de la présente loi, passe par la voie des hautes autorités indiquées aux articles 21 et 22 ci-dessus.

Ces autorités transmettent la correspondance ainsi reçue, avec leur avis, au secrétaire d'Etat à la marine et à tous les secrétaires d'Etat intéressés.

Le secrétaire d'Etat à la marine adresse directement sa correspondance aux commandants de la marine. Il communique aux secrétaires d'Etat intéressés un double de la correspondance concernant l'organisation et l'activité des ports.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ART. 25. — En période d'hostilités ou de crise grave, les ports de commerce de la métropole et les ports d'outre-mer peuvent être placés sous l'autorité du commandant en chef des forces maritimes, par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la marine et par les secrétaires d'Etat intéressés.

ART. 26. — Dans ce cas, le commandant de la marine, au cours des conférences prévues à l'article 10 de la présente loi, fait connaître aux chefs de service et aux représentants des organismes convoqués ses décisions. Il en rend compte au commandant en chef des forces maritimes.

ART. 27. — Une « commission de port » est éventuellement constituée sur décision du commandant en chef des forces maritimes pour assurer la parfaite continuité d'exécution de toutes les opérations relatives aux transports.

La commission de port est présidée par le commandant de la marine.

Elle comprend :

Le directeur du port ;

Un officier de marine ;

Un officier de l'armée de terre chargé de régler toute question de transit du personnel et du matériel de l'armée de terre et de l'armée de l'air.

ART. 28. — Le commandant de la marine a droit de réquisition sur les personnes et les biens dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

ART. 29. — Le commandant en chef des forces maritimes peut exercer son autorité sur les commandants de la marine dans les ports par l'intermédiaire du haut commandement maritime.

ART. 30. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 31. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 avril 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,
vice-président du conseil,
ministre secrétaire d'Etat à la marine
et à la guerre, par intérim,*

Amiral DARLAN.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

*Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires
étrangères,*

Amiral DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre PUCHEU.*

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.*

*Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
Serge HUARD.*

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
Paul CHARBIN.*

*Le secrétaire d'Etat au travail,
secrétaire d'Etat à la production
industrielle, par intérim,
René BELIN.*

*Le secrétaire d'Etat au travail,
René BELIN.*

*Le secrétaire d'Etat aux communications,
Jean BERTHELOT.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

Personnel

Allocation

N° 636 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

5 novembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 25 juin 1942 relatif à l'attribution d'une allocation complémentaire aux fonctionnaires et agents des services coloniaux rayés des contrôles par suite de leur admission à la retraite et en instance de rapatriement.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies ;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 du décret du 2 mars 1910 sont provisoirement suspendues et remplacées par les suivantes :

« Les fonctionnaires, employés et agents en service dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et qui demandent à jouir de leur pension en